

Ecrit par le 3 avril 2025

Pneus hiver : neuf communes vaclusiennes concernées



A partir de ce vendredi 1er novembre, il faudra équiper son véhicule avec des pneus hivers, ou bien détenir des chaînes ou chaussettes à neige, afin de circuler dans certaines communes. Neuf communes vaclusiennes sont concernées par cette obligation.

La Loi Montagne exige que les véhicules à quatre roues ou plus soient équipés de pneus hiver ou de chaînes ou chaussettes à neige pour circuler dans certaines communes françaises afin de réduire les risques liés à la conduite sur routes enneigées ou verglacées entre le 1er novembre et le 31 mars. En cas d'absence de neige ou de verglas, les dispositifs amovibles, à savoir les chaînes ou chaussettes à neige, doivent être conservés à bord du véhicule. Seuls les véhicules portant des pneus à clous sont exonérés de ces obligations.

A partir de ce 1er novembre, seuls les pneus relevant de l'appellation 3PMSF sont admis en équivalence aux chaînes. Tous les pneus 4 saisons n'étant pas des pneus 3PMSF, il faut faire attention pour être dans les règles. Ces bons pneus sont identifiables grâce à un marquage du 'symbole alpin' illustré par une montagne à 3 pics contenant un flocon de neige.

Ecrit par le 3 avril 2025

Les communes vauclusiennes concernées

En Vaucluse, neuf communes sont concernées par cette réglementation :

- Aurel
- Beaumont-du-Ventoux
- Bedoin
- Lagarde-d'Apt
- Malaucène
- Monieux
- Saint-Christol
- Saint-Trinit
- Sault

Un panneau de signalisation indique aux usagers de la route, l'entrée dans une zone où les obligations d'équipements s'appliquent ou sa sortie, où ces obligations ne s'appliquent plus

Ecrit par le 3 avril 2025

Panneau B58:

Entrée de zone d'obligation
d'équipements en période hivernale



Panneau B59:

Sortie de zone d'obligation
d'équipements en période hivernale

